

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le présent document contient une liste provisoire des réserves et notifications de la République Algérienne démocratique et populaire conformément aux articles 28.7) et 29.4) de la Convention.

Article 2 -Interprétation des termes

Notifications - Conventions fiscales couvertes par cette Convention

En vertu de l'article 2.1) a) ii) de la Convention, l'Algérie souhaite que les conventions suivantes soient couvertes par la Convention :

N°	Titre	Autre juridiction contractante	Original/ instrument(s) subsequent (s)	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Afrique du sud	Original	28-04-1998	23-12-2008
2.	Convention entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Allemagne	Original	12-11-2007	23-12-2008
3.	مرسوم رئاسي رقم 15-337 مؤرخ في 15 ربیع الأول عام 1437 الموافق 27 ديسمبر 2015، يتضمن التصديق على الاتفاقية بين حکومۃ الجمہوریۃ الجزائریۃ الديمocratیۃ الشعبیۃ و حکومۃ الممکة العربیۃ السعوویۃ لتجنب الازدواج الضريبي ولمنع التهرب الضريبي في شأن الضرائب على الدخل وعلى رأس المال الموقعة بمدینة الرياض بتاريخ 19 ديسمبر سنة 2013.	Arabie Saoudite	Original	19-12-2013	01-03-2016
4.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République d'Autriche en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Autriche	Original	17-06-2003	01-12-2006
5.	مرسوم رئاسي رقم 03-276 مؤرخ في 15 جمادى الثانية عام 1424 الموافق 14 غشت سنة 2003، يتضمن التصديق على الاتفاقية بين حکومۃ الجمہوریۃ الجزائریۃ الديمocratیۃ الشعبیۃ و حکومۃ دولة البحرين بشأن تجنب الازدواج الضريبي و منع التهرب من الضرائب بالنسبة للضرائب على الدخل، الموقعة بالجزائر في 11 يونيو سنة 2000.	Bahreïn	Original	11-06-2000	24-09-2003
6.	Convention entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Royaume de Belgique tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Belgique	Original	15-12-1991	10-01-2003
7.	Convention entre le Gouvernement de la	Bosnie-	Original	08-02-2009	20-12-2010

	République Algérienne Démocratique et Populaire et le Conseil des Ministres de la Bosnie-Herzégovine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Herzégovine			
8.	Convention entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République de Bulgarie en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Bulgarie	Original	25-10-1998	11-04-2005
9.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Canada	Original	28-02-1999	26-12-2000
10.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République Populaire de Chine en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Chine	Original	06-11-2006	27-07-2007
11.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République de Corée en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Corée du Sud	Original	24-11-2001	31-08-2006
12.	Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.	Danemark	Original	30-09-2021	N/A
13.	مرسوم رئاسي رقم 142-03 مؤرخ في 22 محرم عام 1424 الموافق 25 مارس سنة 2003، يتضمن التصديق على الاتفاق بين حكومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وحكومة جمهورية مصر العربية لتجنب الازدواج الضريبي ومنع التهرب الضريبي على الدخل ورأس المال، الموقع بالجزائر في 23 ذي القعدة عام 1421 الموافق 17 فبراير سنة 2001.	Egypte	Original	17-02-2001	17-05-2003
14.	مرسوم رئاسي رقم 164-03 مؤرخ في 5 صفر عام 1424 الموافق 7 ابريل سنة 2003، يتضمن التصديق على الاتفاقية بين الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية و دولة الإمارات العربية المتحدة بشأن تجنب الازدواج الضريبي على الدخل و رأس المال و منع التهرب من الضريبة، الموقعة بالجزائر في 24 ابريل	Emirats Arabes Unis	Original	24-04-2001	25-06-2004

	سنة .2001				
15.	Convention entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.	Espagne	Original	07-10-2002	01-07-2006
16.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République Française en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions.	France	Original	17-10-1999	01-12- 2002
17.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République d'Indonésie en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Indonésie	Original	28-04-1995	21-11-2000
18.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République Islamique d'Iran en vue d'éviter les doubles impositions et l'échange de renseignements en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Iran	Original	12-08-2008	16-03-2010
19.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.	Italie	Original	03-02-1991	30-06-1995
20.	مرسوم رئاسي رقم 427-2000 مؤرخ في 21 رمضان عام 1421 الموافق 17 ديسمبر سنة 2000، يتضمن التصديق على الاتفاقية بين حكومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية و حكومة المملكة الأردنية الهاشمية قصد تجنب الازدواج الضريبي و تفادي التهرب و الغش الجبائي و وضع قواعد المساعدة المتبادلة في ميدان الضريبة على الدخل و الثروة، الموقعة في عمان بتاريخ 14 جمادى الأولى عام 1418 الموافق 16 سبتمبر سنة 1997.	Jordanie	Original	16-09-1997	14-07-2001
21	مرسوم رئاسي رقم 15- 191 مؤرخ في 4 شوال عام 1436 الموافق 20 يوليو سنة 2015، يتضمن التصديق على الاتفاقية بين حكومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وحكومة دولة الكويت لتجنب الازدواج الضريبي و منع التهرب الضريبي فيما يتعلق بالضرائب على الدخل، الموقعة	Koweït	Original	20-04-2008	18-01-2016

	بالكويت بتاريخ 20 أبريل سنة 2008.				
22.	مرسوم رئاسي رقم 171-06 مؤرخ في 24 ربیع الثانی عام 1427 الموافق 22 مايو سنة 2006، يتضمن التصديق على الاتفاقية بين الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية و الجمهورية اللبنانية لتفادي الازدواج الضريبي والhilولة دون التهرب من دفع الضرائب المفروضة على الدخل والثروة الموقعة ببیروت في 26 مارس سنة 2002.	Liban	Original	26-03-2002	19-07-2006
23.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Portugaise en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière de recouvrement d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Portugal	Original	02-12-2003	01-05-2006
24.	مرسوم رئاسي رقم 10-273 مؤرخ في 26 ذي القعدة عام 1431 الموافق 3 نوفمبر سنة 2010، يتضمن التصديق على الاتفاقية بين حکومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية و حکومة دولة قطر في شأن تجنب الازدواج الضريبي و منع التهرب الضريبي فيما يتعلق بالضرائب على الدخل الموقعة في الدوحة بتاريخ 29 جمادی الثانية عام 1429 الموافق 3 يولیو سنة 2008.	Qatar	Original	03-07-2008	17-03-2011
25.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la Roumanie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du protocole additionnel.	Roumanie	Original	28-06-1994	28-06-1996
26.	Convention entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume des Pays-Bas pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital et de prévenir et d'éviter l'évasion fiscale.	Royaume des Pays-Bas	Original	09-05-2018	31-07- 2020
27.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur le capital.	Royaume Uni	Original	18-02-2015	01-01-2017
28.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts	Russie	Original	10-03-2006	18-12-2008

	sur le revenu et sur la fortune.				
29.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Conseil Fédéral Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Suisse	Original	03-06-2006	06-02-2009
30.	مرسوم رئاسي رقم 64-03 مؤرخ في 07 ذي الحجة عام 1423 الموافق 08 فبراير سنة 2003، يتضمن التصديق على الاتفاقية بين حكومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وحكومة سلطنة عمان لتجنب الازدواج الضريبي و منع التهرب الضريبي بالنسبة للضرائب على الدخل، الموقعة في الجزائر في 14 محرم عام 1421 الموافق 9 ابريل سنة 2000.	Sultanat d'Oman	Original	09-04-2000	01-01-2004
31.	Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe syrienne de l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.	Syrie	Original	14-09-1997	N/A
32.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du protocole annexe.	Türkiye	Original	02-08-1994	30-12-1996
33.	Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Cabinet des Ministres de l'Ukraine en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Ukraine	Original	14-12-2002	01-07-2004
34.	Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.	UMA	Original	23-07-1990	04-11-2016
35.	Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République yéménite en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital (la fortune).	Yémen	Original	29-01-2002	N/A

Article 3 -Entités transparentes

Réserve

En vertu de l'article 3 (5) (a) de la convention, l'Algérie se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 3 à ses conventions fiscales couvertes.

Article 4 -Entités ayant une double résidence

Réserve

En vertu de l'article 4(3) (e) de la Convention, l'Algérie se réserve le droit de remplacer la dernière phrase de l'article 4(1) par la phrase suivante pour l'application de ses Conventions fiscales couvertes : « En l'absence d'un tel accord, cette personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations de l'impôt prévus par la Convention fiscale couverte. »

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 4(4) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 4(2) et non visée par une réserve prévue à l'article 4(3) (b) à (d). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1.	Afrique de Sud	4(3)
2.	Allemagne	4(3)
3.	Arabie Saoudite	4(3)
4.	Autriche	4(3)
5.	Bahreïn	5(3)et (4)
6.	Belgique	4(3)
7.	Bosnie-Herzégovine	4(3)
8.	Bulgarie	4(3)
9.	Canada	4(3)
10.	Chine	4(3)
11.	Corée du Sud	4(3)
12.	Danemark	4(3)
13.	Egypte	4(3)
14.	Emirats Arabes Unis	4(4)
15.	Espagne	4(3)
16.	France	4(3)
17.	Indonésie	4(3)
18.	Iran	4(3)
19.	Italie	4(3)
20.	Jordanie	4(3) et (4)
21	Koweït	4(4)
22.	Liban	4(3)
23.	Portugal	4(3)
24.	Qatar	4(3)
25.	Roumanie	4(3)
26.	Royaume des Pays-Bas	4(4)
27.	Royaume Uni	4(3)

28.	Russie	4(3)
29.	Suisse	4(3)
30.	Sultanat d'Oman	4(3)
31.	Syrie	4(3)
32.	Türkiye	4(3)
33.	Ukraine	4(3)
34.	UMA	4(3)
35.	Yémen	4(3)

Article 5 - Application de méthodes d'élimination de la double imposition

Réserve

En vertu de l'article 5(8) de la Convention, l'Algérie se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 5 à toutes ses Conventions fiscales couvertes.

Article 6 - Objet d'une convention fiscale couverte

Réserve

En vertu de l'article 6(4) de la Convention, l'Algérie se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 6(1) à ses Conventions fiscales couvertes dont le texte du préambule indique déjà l'intention des Juridictions contractantes d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite, sans égard au fait que le texte de ce préambule ne vise que les pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allégements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces), ou qu'il s'applique plus largement. La Convention fiscale couverte suivante contient un préambule visée par la réserve.

N°	Titre	Autre juridiction contractante
12.	Désireux de conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital sans créer de possibilités de non imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allégements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),	Danemark

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 6(6) de la Convention, l'Algérie par la présente choisit d'appliquer l'article 6(3).

Notification relative au texte du préambule de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 6(5) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes ne sont pas visées par la réserve prévue à l'article 6(4) et contiennent à leur préambule le texte décrit à l'article 6(2). Les numéros des paragraphes où se trouve le texte pertinent des préambules sont indiqués ci-dessous.

N°	Titre	Autre contractante	Juridiction
1.	Désireux de conclure une convention, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune		Afrique de Sud
2.	En vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.		Allemagne
3.	Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital		Arabie Saoudite
5.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu		Bahreïn
6.	Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition <et à établir des règles d'assistance réciproque> en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune		Belgique
7.	désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,		Bosnie-Herzégovine
8.	Désireuses de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune		Bulgarie
9.	En vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune		Canada
10.	Désireux de conclure une convention, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune		Chine
11.	En vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune		Corée du Sud
13.	Désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital		Egypte
14.	Désireux <de développer et de renforcer leurs relations économiques à travers la conclusion d'une convention en vue> d'éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital.		Emirats Arabes Unis
15.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.		Espagne
16.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales <et d'établir des règles d'assistance réciproque> en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les		France

	successions	
17.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales <et d'établir des règles d'assistance réciproque> en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Indonésie
18.	Désireux de conclure une convention, en vue d'éviter la double imposition <et l'échange de renseignements> en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Iran
19.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital et de prévenir et l'évasion et la fraude fiscales.	Italie
20.	En vue d'éviter les doubles impositions, la fraude et l'évasion fiscale <et d'établir des règles d'assistance réciproque> en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Jordanie
21	Désireux <de consolider leurs relations économiques mutuelles à travers la conclusion d'une convention en vue> d'éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	Koweït
22.	Désireux <de consolider et de renforcer la coopération économique entre eux par la conclusion d'une convention en vue> d'éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Liban
23.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale <et d'établir des règles d'assistance réciproque> en matière de recouvrement d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Portugal
24.	Désireux de conclure une convention, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, en matière d'impôts sur le revenu.	Qatar
25.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Roumanie
26.	Désireux de conclure une convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital et de prévenir et d'éviter l'évasion fiscale.	Royaume des Pays-Bas
27.	En vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital.	Royaume Uni
28.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Russie
29.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière	Suisse

	d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	
30.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	Sultanat d'Oman
31.	Désireux de conclure une convention, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, en matière d'impôts sur le revenu.	Syrie
32.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Türkiye
33.	Désireux de conclure une Convention, en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.	Ukraine
34.	Convaincus de la nécessité de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition <afin d'établir les bases de coopération mutuelle> en matière d'impôts sur le revenu.	UMA
35.	Désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital (la fortune).	Yémen

Notification relative aux Conventions fiscales couvertes ne contenant pas le texte du préambule

En vertu de l'article 6(6) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes ne contiennent pas au texte de leur préambule une mention relative à la promotion des relations économiques et à l'amélioration de la coopération en matière fiscale.

N°	Autre juridiction contractante
3.	Arabie Saoudite
4.	Autriche
5.	Bahreïn
6.	Belgique
7.	Bosnie-Herzégovine
8.	Bulgarie
9.	Canada
11.	Corée du Sud
13.	Egypte
15.	Espagne
16.	France
17.	Indonésie
18.	Iran
19.	Italie
20.	Jordanie
23.	Portugal

24.	Qatar
25.	Roumanie
26.	Royaume des Pays Bas
27.	Royaume -Uni
28.	Russie
29.	Suisse
30.	Sultanat d'Oman
31.	Syrie
32.	Türkiye
33.	Ukraine
35.	Yémen

Article 7 – Prévenir l'utilisation abusive des conventions

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 7(17)(a) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 7(2) et ne sont pas visées par une réserve prévue à l'article 7(15)(b). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
22.	Liban	11 (8), 12 (7)
27.	Royaume Uni	10(6), 11(8), 12(7) et 20 (5)
30.	Sultanat Oman	10 (6), 11 (8) et 12 (7)

Article 8 - Transactions relatives au transfert de dividendes

Réserve

En vertu de l'article 8(3)(b)(i) de la Convention, l'Algérie se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité du l'article 8 à ses Conventions fiscales couvertes dans la mesure où les dispositions décrites à l'article 8(1) prévoient déjà une période minimale de détention. La Convention fiscale suivante contient des dispositions visées par la réserve.

N°	Autre juridiction contractante	Disposition
12.	Danemark	10 (2) (a)

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 8(4) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 8(1) et non visée par une réserve prévue à l'article 8(3) (b). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1.	Afrique de Sud	10 (2) (a)
2.	Allemagne	10 (2) (a)

4.	Autriche	10 (2) (a)
10.	Chine	10 (2) (a)
11.	Corée du Sud	10 (2) (a)
15.	Espagne	10 (2) (a)
16.	France	10 (2) (a)
23.	Portugal	10 (2) (a)
26.	Royaume des Pays-Bas	10 (2) (a)
27.	Royaume Uni	10 (2) (a)
28.	Russie	10 (2) (a)
29.	Suisse	10 (2) (a)
30.	Sultanat d'Oman	10 (2) (a)
33.	Ukraine	10 (2) (a)

Article 9 - Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

Réserve

En vertu de l'article 9(6) (f) de la Convention, l'Algérie se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 9(4) à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions décrites au l'article 9(5). La Convention fiscale couverte suivante contient des dispositions visées par la réserve.

Nº	Autre juridiction contractante	Disposition
12.	Danemark	13 (5)

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 9 (8) de la convention, l'Algérie choisit d'appliquer l'article 9(4).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 9(7) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 9(1). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
2.	Allemagne	13 (2)
5.	Bahreïn	14 (4)
10.	Chine	13 (4)
13.	Egypte	13 (4)
16.	France	13 (1) (b)
18.	Iran	13 (4)
19.	Italie	13 (4)
20.	Jordanie	13 (4)
27.	Royaume Uni	13 (2)
29.	Suisse	13 (4)
31.	Syrie	13(2)
33.	Ukraine	13 (2) (a) et (b)

34.	UMA	14(4)
35.	Yémen	13(4)

Article 10 - Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces

Réserve

En vertu de l'article 10(5)(a) de la Convention, l'Algérie se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 10 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 11 - Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une partie d'imposer ses propres résidents

Article 12 –Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaires et autres stratégies similaires

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 12(5) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 12(3)(a). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre contractante	Juridiction	Disposition
1.	Afrique de Sud		Art 5 (5)
2.	Allemagne		Art 5 (5)
3.	Arabie Saoudite		Art 5 (5) (a)
4.	Autriche		Art 5 (5)
5.	Bahreïn		Art 6 (4)
6.	Belgique		Art 5 (5) (a)
7.	Bosnie-Herzégovine		Art 5 (5)
8.	Bulgarie		Art 5 (5)
9.	Canada		Art 5 (4)
10.	Chine		Art 5 (5)
11.	Corée du Sud		Art 5 (5)
12.	Danemark		Art 5 (6)
13.	Egypte		Art 5 (5) (a)
14.	Emirats Arabes Unis		Art 5 (5) (a)
15.	Espagne		Art 5 (5)
16.	France		Art 5 (5)
17.	Indonésie		Art 5 (4) (a)
18.	Iran		Art 5 (5)
19.	Italie		Art 5 (4)
20.	Jordanie		Art 5 (4) (a)
21	Koweït		Art 5 (5) (a)
22.	Liban		Art 5 (5)
23.	Portugal		Art 5 (5)
24.	Qatar		Art 5 (4)
25.	Roumanie		Art 5 (4) (a)
26.	Royaume des Pays-Bas		Art 5 (5)

27.	Royaume Uni	Art 5 (6)
28.	Russie	Art 5 (4)
29.	Suisse	Art 5 (4)
30.	Sultanat d'Oman	Art 5 (5)
31.	Syrie	Art 5 (5)
32.	Türkiye	Art 5 (4) (a)
33.	Ukraine	Art 5 (5)
34.	UMA	Art 6(4) (a)
35.	Yémen	Art 5 (5) (a)

En vertu de l'article 12(6) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 12(3)(b). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1.	Afrique du sud	Art 5 (6)
2.	Allemagne	Art 5 (6)
3.	Arabie Saoudite	Art 5 (6)
4.	Autriche	Art 5 (6)
5.	Bahreïn	Art 6 (5)
6.	Belgique	Art 5 (6)
7.	Bosnie-Herzégovine	Art 5 (6)
8.	Bulgarie	Art 5 (7)
9.	Canada	Art 5 (5)
10.	Chine	Art 5 (6)
11.	Corée du sud	Art 5 (6)
12.	Danemark	Art 5 (7)
13.	Egypte	Art 5 (7)
14.	Emirats arabes unis	Art 5 (6)
15.	Espagne	Art 5 (6)
16.	France	Art 5 (6)
17.	Indonésie	Art 5 (6)
18.	Iran	Art 5 (6)
19.	Italie	Art 5 (5)
20.	Jordanie	Art 5 (5)
21	Koweït	Art 5 (6)
22.	Liban	Art 5 (7)
23.	Portugal	Art 5 (6)
24.	Qatar	Art 5 (6)
25.	Roumanie	Art 5 (5)
26.	Royaume des Pays Bas	Art 5 (6)
27.	Royaume Uni	Art 5 (7)
28.	Russie	Art 5 (5)
29.	Suisse	Art 5 (5)
30.	Sultanat d'Oman	Art 5 (6)
31.	Syrie	Art 5(6)
32.	Türkiye	Art 5(5)
33.	Ukraine	Art 5 (6)
34.	UMA	Art 6(5)
35.	Yémen	Art 5(8)

Article 13 - Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, l'Algérie par la présente choisit d'appliquer l'Option A en vertu de l'article 13(1).

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 13(7) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 13(5)(a). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1.	Afrique du sud	Art 5 (4)
2.	Allemagne	Art 5 (4)
3.	Arabie Saoudite	Art 5 (4)
4.	Autriche	Art 5 (4)
5.	Bahreïn	Art 6 (3)
6.	Belgique	Art 5 (4)
7.	Bosnie-Herzégovine	Art 5 (4)
8.	Bulgarie	Art 5 (4)
9.	Canada	Art 5 (3)
10.	Chine	Art 5 (4)
11.	Corée du sud	Art 5 (4)
12.	Danemark	Art 5 (5)
13.	Egypte	Art 5 (4)
14.	Emirats arabes unis	Art 5 (4)
15.	Espagne	Art 5 (4)
16.	France	Art 5 (4)
17.	Indonésie	Art 5 (3)
18.	Iran	Art 5 (4)
19.	Italie	Art 5 (3)
20.	Jordanie	Art 5 (3)
21	Koweït	Art 5 (4)
22.	Liban	Art 5 (4)
23.	Portugal	Art 5 (4)
24.	Qatar	Art 5 (3)
25.	Roumanie	Art 5 (3)
26.	Royaume des Pays Bas	Art 5 (4)
27.	Royaume Uni	Art 5 (5)
28.	Russie	Art 5 (3)
29.	Suisse	Art 5 (3)
30.	Sultanat d'Oman	Art 5 (4)
31.	Syrie	Art 5 (4)
32.	Türkiye	Art 5(3)
33.	Ukraine	Art 5 (4)
34.	UMA	Art 6 (3)
35.	Yemen	Art 5 (4)

Article 14 - Fractionnement de contrats**Article 15 - Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise****Article 16 - Procédure amiable*****Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes***

En vertu de l'article 16(6)(a) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 16(4)(a)(i). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1.	Afrique du sud	Art 25 (1) première phrase
2.	Allemagne	Art 25 (1) première phrase
3.	Arabie Saoudite	Art 25 (1) première phrase
4.	Autriche	Art 25 (1) première phrase
5.	Bahreïn	Art 28 (1) première phrase
6.	Belgique	Art 25 (1) première phrase
7.	Bosnie-Herzégovine	Art 26 (1) première phrase
8.	Bulgarie	Art 26 (1) première phrase
9.	Canada	Art 25 (1) première phrase
10.	Chine	Art 25 (1) première phrase
11.	Corée du sud	Art 26 (1) première phrase
12.	Danemark	Art 24 (1) première phrase
13.	Egypte	Art 26 (1) première phrase
14.	Emirats arabes unis	Art 27 (1) première phrase
15.	Espagne	Art 24 (1) première phrase
16.	France	Art 26 (1) première phrase
17.	Indonésie	Art 25 (1) première phrase
18.	Iran	Art 25 (1) première phrase
19.	Italie	Art 26 (1) première phrase
20.	Jordanie	Art 26 (1) première phrase
21	Koweït	Art 25 (1) première phrase
22.	Liban	Art 24 (1) première phrase
23.	Portugal	Art 25 (1) première phrase
24.	Qatar	Art 25 (1) première phrase
25.	Roumanie	Art 26 (1) première phrase
26.	Royaume des Pays Bas	Art 26 (1) première phrase
27.	Royaume Uni	Art 23 (1) première phrase
28.	Russie	Art 25 (1) première phrase
29.	Suisse	Art 25 (1) première phrase
30.	Sultanat d'Oman	Art 25 (1) première et deuxième phrases
31.	Syrie	Art 25 (1) première phrase
32.	Türkiye	Art 26 (1) première phrase
33.	Ukraine	Art 25 (1) première phrase

34.	UMA	Art 25 (1) première phrase
35.	Yémen	Art 26 (1) première phrase

En vertu de l'article 16(6) (b) (i) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, inférieur à trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre contractante	Juridiction	Disposition
9.	Canada		Art 25 (1) deuxième phrase
17.	Indonésie		Art 25 (1) deuxième phrase
19.	Italie		Art 26 (1) deuxième phrase
24.	Qatar		Art 25 (1) deuxième phrase
31.	Syrie		Art 25 (1) première phrase
32.	Türkiye		Art 26 (1)deuxième phrase

En vertu de l'article 16(6) (b)(ii) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'article 16(1) doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre contractante	Juridiction	Disposition
1	Afrique du sud		Art 25 (1) deuxième phrase
2	Allemagne		Art 25 (1) deuxième phrase
3	Arabie Saoudite		Art 25 (1) deuxième phrase
4	Autriche		Art 25 (1) deuxième phrase
5	Bahreïn		Art 28 (1) deuxième phrase
6	Belgique		Art 25 (1) deuxième phrase
7	Bosnie-Herzégovine		Art 26 (1) deuxième phrase
8	Bulgarie		Art 26 (1) deuxième phrase
10	Chine		Art 25 (1) deuxième phrase
11	Corée du sud		Art 26 (1) deuxième phrase
12.	Danemark		Art 24 (1) première phrase
13.	Egypte		Art 26 (1) deuxième phrase
14.	Emirats arabes unis		Art 27 (1) deuxième phrase
15.	Espagne		Art 24 (1) deuxième phrase
16.	France		Art 26 (1) deuxième phrase
18.	Iran		Art 25 (1) deuxième phrase
20.	Jordanie		Art 26 (1) deuxième phrase
21	Koweït		Art 25 (1) deuxième phrase
22	Liban		Art 24(1) deuxième phrase
23.	Portugal		Art 25 (1) deuxième phrase
25.	Roumanie		Art 26 (1) deuxième phrase
26.	Royaume des Pays Bas		Art 26 (1) première phrase

27.	Royaume Uni	Art 23 (1) deuxième phrase
28.	Russie	Art 25 (1) deuxième phrase
29.	Suisse	Art 25 (1) deuxième phrase
30.	Sultanat d'Oman	Art 25 (1) deuxième phrase
33.	Ukraine	Art 25 (1) deuxième phrase
34.	UMA	Art 25 (1) deuxième phrase
35.	Yémen	Art 26 (1) deuxième phrase

Notification de Conventions fiscales couvertes ne contenant pas de dispositions existantes

En vertu de l'article 16(6) (c)(ii) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(b)(ii).

N°	Autre juridiction contractante
6.	Belgique
9.	Canada
13.	Egypte
17.	Indonésie
19.	Italie
23.	Portugal
24.	Qatar
29.	Suisse
32.	Türkiye
33.	Ukraine

En vertu de l'article 16(6)(d)(i) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(i).

N°	Autre juridiction contractante
5	Bahreïn

En vertu de l'article 16(6)(d)(ii) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii).

N°	Autre juridiction contractante
6.	Belgique
19.	Italie
23.	Portugal
33.	Ukraine

Article 17 - Ajustements corrélatifs

Notification relative aux dispositions pertinentes de Conventions fiscales couvertes

En vertu de l'article 17(4) de la Convention, l'Algérie considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'article 17(2). Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la Convention couverte	Autre juridiction contractante	Disposition
2.	Allemagne	Art 9 (2)
3.	Arabie Saoudite	Art 9 (2)
4.	Autriche	Art 9 (2)
5.	Bahreïn	Art 10 (2)
6.	Belgique	Art 9 (2)
7.	Bosnie-Herzégovine	Art 9 (2)
8.	Bulgarie	Art 9 (2)
9.	Canada	Art 9 (2)
10.	Chine	Art 9 (2)
11.	Corée du sud	Art 9 (2)
12.	Danemark	Art 9 (2)
13.	Egypte	Art 9 (2)
14.	Emirats arabes unis	Art 9 (2)
15.	Espagne	Art 9 (2)
16.	France	Art 9 (2)
17.	Indonésie	Art 9 (2)
18.	Iran	Art 9 (2)
20.	Jordanie	Art 9 (2)
21.	Koweït	Art 9 (2)
22.	Liban	Art 9 (2)
23.	Portugal	Art 9 (2)
24.	Qatar	Art 9 (2)
25.	Roumanie	Art 9 (2)
26.	Royaume des Pays Bas	Art 9 (2)
27.	Royaume-Uni	Art 9 (2)
30.	Sultanat d'Oman	Art 9 (2)
31.	Syrie	Art 9 (2)
32.	Türkiye	Art 9 (2)
33.	Ukraine	Art 9 (2)
35.	Yémen	Art 9 (2)